100. Arrêt du 10 décembre 1900 dans la cause Gillet.

Saisie d'une créance; pouvoirs du créancier saisissant envers son débiteur et envers le débiteur de la créance saisie.

Par mémoire du 24 novembre 1900, l'avocat Gillet, à Morat, déclare recourir au Tribunal fédéral contre un prononcé de l'autorité de surveillance du canton de Fribourg du 10 novembre 1900, communiqué au recourant le 14/15 du même mois. Le recourant fait valoir en substance ce qui suit:

Pittet l'avant poursuivi pour un billet devenu litigieux, la Caisse d'Epargne de Morat fit saisir au préjudice du poursuivant la prétention résultant du dit billet. Sur la demande de Pittet, qui était avisé de la saisie opérée en faveur de la banque, mais qui l'a laissée ignorer à l'office en surprenant sa bonne foi, ce dernier a continué la poursuite malgré la dite saisie. D'après le recourant, cela serait inadmissible. Il résulterait de l'esprit et de la lettre des art. 99 et 100 LP. que le créancier dont la créance a été saisie ne peut la réaliser et que seul le créancier saisissant peut prendre des mesures de conservation et d'exécution. Dans l'espèce, cette manière de voir se justifierait d'autant plus que la créance saisie au préjudice de Pittet est devenue litigieuse et que. pour ce motif, la Caisse d'Epargne peut avoir un intérêt à surseoir à l'exécution. La décision susmentionnée qui a autorisé la continuation de la poursuite demandée par Pittet doit donc être révoquée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il s'agit uniquement de la question de savoir si le créancier qui a fait saisir une créance mise en poursuite par son débiteur prend la place de ce dernier, en ce sens que dès ce moment c'est à lui de décider de la continuation ultérieure de la poursuite. Or, on ne saurait admettre qu'en principe celui dont la créance est frappée d'une saisie perd, de ce fait même, les droits résultant de sa qualité de créancier. Aucun de ces droits, et surtout pas celui de faire valoir la

créance par voie de poursuite, ne se trouve, par le fait de la saisie, transféré sur la tête du saisissant (cf. Trib. féd. XXII. page 1328, No 203, Bär c. Bleidorn). Une telle transmission ne peut s'opérer que dans une étape ultérieure de la poursuite, à savoir dans celle de la réalisation (cf. art. 131 LP). Il est vrai, d'autre part, que tout en gardant ses droits le créancier subit, déjà par le fait de la saisie, une restriction dans sa faculté de disposer librement de la créance, attendu que d'après la loi le paiement de la dette ne s'effectue plus valablement qu'en mains de l'office et qu'il incombe à celui-ci de pourvoir à l'encaissement de la créance échue (art. 99 et 100 LP.). Mais cette restriction ne tend qu'à assurer, dans l'intérêt du saisissant, le maintien de la position qu'il a acquise par l'effet de l'acte exécutoire de la saisie. Pour autant que les droits résultant de cette position ne se trouvent pas en jeu, le créancier saisi ne saurait être empêché de continuer de son chef la poursuite, et le débiteur poursuivi doit, en tout cas, reconnaître cette continuation comme émanant du véritable ayant droit. Pour justifier le point de vue opposé, le recourant fait valoir que la créance saisie au préjudice de son créancier Pittet était litigieuse et que de ce fait la banque saisissante peut subir un dommage par la continuation immédiate de la poursuite. Il n'y a pas lieu, toutefois, d'examiner au fond ce moyen, vu qu'il a trait aux seuls intérêts de la Caisse d'Epargne et que, par conséquent, elle seule aussi et non pas le recourant, en sa qualité de débiteur poursuivi, a le droit de porter plainte à cet égard.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est écarté.